



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2023

24 novembre 2022

PREAMBULE

Dans les deux mois précédant le vote du budget, un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) de la commune est, chaque année, inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal.



Promulguée le 7 août 2015, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n°2015-991, article 107, en a modifié les modalités de présentation. Ainsi, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

En outre, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 instaure un dispositif d'évolution contrainte des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article 13 de la loi précitée dispose ainsi :

« I – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II – A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2. L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. »

Concrètement, l'instauration d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) apporte les deux principales modifications suivantes :

- Les informations figurant dans le ROB doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site Internet de la commune,
- Le débat afférent à la présentation de ce rapport doit désormais obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique.

Enfin, le ROB doit dorénavant être transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

PLF 2023

Le projet de loi de finances 2023, qui fixe le projet de budget 2023, a été présenté au Conseil des ministres le 26 septembre 2022. Le texte législatif a été déposé le même jour à l'Assemblée nationale.

I. LES PERSPECTIVES LIEES A LA TRAJECTOIRE DES FINANCES PUBLIQUES



I.1 LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

Ce projet de budget s'inscrit dans un contexte économique dégradé, marqué par le maintien d'une inflation élevée et de craintes pesant sur le coût de l'énergie.

Quatre principaux objectifs ont été annoncés :

- Protéger les ménages face à la crise énergétique ;
- Financer massivement les missions régaliennes de l'Etat ;
- Préparer l'avenir grâce à un fort investissement sur l'éducation ;
- Maîtriser la dépense publique.

Sur ce dernier point, notons que le PLF pour 2023 a été présenté en même temps que le Projet de loi de programmation des finances publiques pour la période 2023 – 2027, qui contraint les collectivités locales à modérer leurs dépenses de fonctionnement sur les années à venir. Pourtant, dans une récente note de conjoncture réalisée par la Banque postale, publiée le mercredi 21 septembre, les prévisionnistes anticipent une dégradation des finances des collectivités locales en 2022 et 2023, après le rebond observé en 2021. Cependant, les dépenses de fonctionnement des collectivités devraient fortement augmenter en 2022, avec à la clé une dégradation de leur épargne, en particulier celle des communes (-11,3 %).

Cependant, le projet de loi de finances pour 2023 n'est pas encore connu dans sa version définitive.

Il comporte la proposition d'une augmentation des dotations (DGF, DSU et DSR notamment) de l'ordre de 320 Millions d'euros en faveur des communes. Cette mesure devrait permettre aux communes (entre 90 % et 95 % d'entre elles) de voir leur niveau de DGF stabilisé voire même en progression.

Cependant, même si le projet de loi de finances prévoit une revalorisation de la DGF, celle-ci n'est pas corrélée à l'inflation. Pour soutenir l'investissement local, il est également prévu le maintien des dotations d'investissement (DSIL : environ 350 millions d'euros et DETR : 1,046 milliard d'euros en 2022). De plus, un fonds vert est annoncé. Doté d'une enveloppe de 1,5 3 milliards d'euros, il permettra de réaliser la transition écologique dans, par et pour les territoires, en soutenant les projets des collectivités en matière de rénovation des bâtiments publics, de renaturation des villes ou de prévention des risques naturels (inondations, incendies, etc.).

I.1.2 ELEMENTS DE CONTEXTE ECONOMIQUE

I.1.2.1 L'international et l'Europe

En 2021, l'inflation, américaine notamment, était particulièrement suivie. Beaucoup de banques centrales évoquaient une hausse temporaire de l'indice des prix à la consommation due à la reprise économique et aux tensions qu'elle provoque sur des chaînes d'approvisionnement mises à l'arrêt du fait de la pandémie de Covid-19.

Toutefois, les évolutions de l'économie américaine ont rapidement donné des signes de surchauffe : l'inflation outre-Atlantique dépassait 5% dès le mois de mai 2021, et l'inflation Core (inflation corrigée des produits volatiles comme l'énergie ou l'alimentation) excédait 5% en fin d'année. La faiblesse du taux de

chômage (inférieur à 4,0% début 2022) tirait les salaires vers le haut : l'inflation devient structurelle, et ce bien avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022.



En zone Euro, les prévisions d'inflation étaient également haussières, mais avec un effet retard par rapport aux Etats-Unis, et surtout une ampleur bien plus faible du fait de stimuli budgétaires plus modestes et orientés vers l'investissement (plan Next Generation EU), notamment dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Les débats de la fin 2021 et du début 2022 portaient sur la taxonomie des investissements, afin de guider les investisseurs vers les productions « bas carbone ».

Mais ces anticipations se sont heurtées, le 24 février 2022, à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La guerre entre ces deux pays, principaux exportateurs de céréales (blé/maïs), d'engrais et d'hydrocarbures – gaz notamment, a entraîné une hausse brutale de l'ensemble des prix des matières premières.

Le retour d'un conflit majeur en Europe, avec un cobelligérant disposant de la puissance de feu nucléaire, a conduit la plupart des pays occidentaux à adopter de nombreuses sanctions à l'égard de la Russie :

- Saisie de biens et gel des avoirs de plusieurs oligarques proches du pouvoir russe ;
- Fermeture de l'espace aérien européen aux compagnies russes ;
- Fermeture des accès au système d'échanges financiers international SWIFT, même si les banques russes affiliées au fournisseur Gazprom disposent toujours de cet accès ;
- Arrêt des fournitures de matériel d'origine « occidentale » aux industries russes.

En parallèle, les Etats européens ont commencé à envoyer du matériel militaire en Ukraine, et, d'une façon générale, augmenté leurs dépenses d'armement. Cette industrie, exclue des fonds RSE jusqu'à la guerre en Ukraine, est revenue en grâce, malgré les inquiétudes grandissantes sur un réarmement européen au profit des industriels d'outre-Atlantique.

De son côté, la Russie a menacé l'Union européenne de fermer les accès au gaz russe, accélérant la hausse des prix, malgré des stocks assez élevés cependant. Mais plus important encore, le président russe a, à plusieurs reprises, fait clairement référence aux armes stratégiques russes (missiles hypervéloces, arsenal nucléaire, etc). L'évolution du conflit ukrainien au cours de l'année 2023, et la géopolitique d'une façon générale (Elections de mi-mandat aux Etats-Unis, 20ème Congrès du Parti Communiste Chinois, alors que l'Empire du milieu subit une crise économique importante depuis le début 2022) seront des facteurs importants d'incertitude en 2023.

D'abord dispersées, les politiques monétaires ont toutes pris un tournant restrictif en 2022, et bien plus coordonné à l'issue de la réunion annuelle de Jackson Hole fin août/début septembre.

- Aux Etats-Unis, la Federal Reserve a réalisé 5 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 3,00% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 02/11/2022 (+0,75% attendus) et le 14/12/2022 (+0,75% attendus).
- En zone Euro, la BCE a réalisé 2 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 1,25% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 27/10/2022 (+0,75% attendus) et 15/12/2022 (entre +0,50% et +0,75% attendus).

I.1.2.2 La France

En 2022, l'activité économique en France est fortement affectée par le niveau d'inflation, la conjoncture économique internationale et l'instabilité résultant du contexte géopolitique instable.

2022 sera l'année d'une inflation record depuis près de 40 ans, avec une estimation de plus de 6 %.

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 entend protéger les ménages et soutenir les entreprises en pleine crise énergétique et de flambée des prix, tout en maîtrisant les dépenses publiques.

Le gouvernement table sur des prévisions de croissance de 2,7% en 2022 et de 1% en 2023. Cependant, cette projection de croissance est à ce jour incertaine et ne tient pas compte des récentes évolutions conjoncturelles.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB, alors que le déficit budgétaire de l'État se réduirait de 14 milliards d'euros, pour atteindre 158,5 milliards en 2023.

Les dépenses de l'État s'établiraient à 480,3 milliards d'euros en 2023 (- 2,6% par rapport à 2022), tandis que les recettes nettes du budget général sont prévues à 345,1 milliards d'euros. Le poids de la dette publique baisserait de 111,5% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

Les incertitudes restent donc fortes. Très peu sont favorables, beaucoup sont défavorables (Situation internationale, inflation, tensions sur les approvisionnements, hausse des taux directeurs, raréfaction de l'énergie, possible cessation des politiques de soutien de l'économie en temps de crise etc.).

L'OCDE établit des projections à 7,56% de taux de chômage pour le 4ème trimestre 2022, et 7,97% un an après, loin de l'objectif de plein emploi affiché par l'exécutif. D'après les statistiques de l'Insee du 12 août 2022, de la population active est de 7,4%.

Les conséquences sur les comptes locaux sont visibles en 2022 et devraient être toujours très présentes en 2023. En effet, l'inflation attendue en 2023 sera encore en progression tout comme la revalorisation des contrats de prestations, d'achat de gaz ou d'électricité.

Le conflit en Ukraine n'a fait qu'accentuer les difficultés financières des collectivités territoriales qui subissent de plein fouet l'impact de l'inflation, en particulier sur les dépenses énergétiques.

La hausse des prix de l'énergie affecte aussi bien la situation financière que le fonctionnement de l'ensemble des services publics.

I.1.3 DISPOSITION RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

I.1.3.1 Une revalorisation forfaitaire qui devrait s'élever comme chaque année au niveau du glissement annuel de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) (mesuré à 6,2 % d'octobre 2021 à octobre 2022, données INSEE du 15 novembre 2022).

Sur cette partie fiscalité, l'idée d'un plafonnement forfaitaire avait été envisagée pour la taxe foncière, cependant cette dernière n'a pas été retenue par le gouvernement.

I.1.3.2 La mise en place d'une Dotation de compensation pour les collectivités en difficulté financière

L'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1er juillet 2022 (décret n°2022-994 du 7 juillet 2022), ainsi que la flambée du coût de l'énergie ont conduit à la mise en place d'une nouvelle dotation au bénéfice des collectivités locales en difficulté financière, dans un esprit proche de ce qui avait été pensé pour pallier les conséquences financières du covid-19.

L'article 14 de la Loi de finances rectificative institue donc une nouvelle dotation octroyée aux collectivités qui répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.



- Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement en raison de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.
- Leur potentiel financier par habitant (s'agissant des communes) ou leur potentiel fiscal par habitant (s'agissant des EPCI) doit être inférieur au double du potentiel moyen par habitant du même groupe démographique (communes) ou de la catégorie (EPCI).

La dotation ainsi instituée prendra en charge jusqu'à 50 % de la hausse liée à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique et jusqu'à 70 % de la hausse liée à l'accroissement de la facture énergétique et des produits alimentaires. Un décret viendra en préciser les modalités d'application. Selon les estimations de la Banque postale, environ 8 000 communes et 150 EPCI pourraient bénéficier de cette compensation financière pour un montant total avoisinant les 400 millions d'euros. Les communes et leurs groupements qui anticipent une forte dégradation de leur situation financière en 2022 pouvaient solliciter cette compensation en avance. *Il est à noter que Courdimanche ne remplit pas les conditions d'éligibilité.*

1.1.3.3 La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

L'article prévoit qu'en 2023, la cotisation due par les entreprises redevables (CVAE) sera diminuée de moitié et en 2024, ces entreprises redevables ne paieront plus de CVAE.

En parallèle, pour éviter tout effet de report, en particulier en défaveur du secteur industriel, le plafonnement de la Contribution Economique Territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, qui devient un plafonnement de la seule cotisation foncière des entreprises, est abaissé de 2 % de la valeur ajoutée à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % en 2024.

S'agissant de la compensation aux collectivités de la perte de recettes induite par cette réforme, l'article 5 prévoit de leur affecter, à compter de 2023, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant, à l'instar de toutes les réformes de la fiscalité locale intervenues depuis 2017, une compensation à l'euro près, pérenne et dynamique. Ainsi, pour les collectivités bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE, une compensation correspondant à la moyenne de leurs recettes de CVAE des années 2020, 2021 et 2022 leur sera attribuée. La CVAE étant variable d'une année sur l'autre, cela justifie de se fonder sur une telle période de référence.

Cette fraction de TVA sera divisée chaque année en deux parts :

- une part fixe correspondant à la moyenne de leurs recettes de CVAE des années 2020, 2021 et 2022 ;
- une part correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national.

Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées à l'issue d'une concertation avec les collectivités.

Enfin, le présent article prévoit une compensation aux régions de la perte de recettes des frais de gestion de CVAE dont elles bénéficient par l'institution d'une dotation budgétaire.

1.1.3.4 La Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité

Cet article propose de maintenir l'accise aux niveaux minimums permis par le droit européen, soit 1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les entreprises.



Ces tarifs minorés s'appliqueront de manière uniforme dans l'ensemble des territoires où est prélevée l'accise, métropole comme outre-mer, et à l'ensemble des consommations d'électricité, qu'elles soient réalisées pour les besoins des personnes physiques, des entreprises ou des personnes morales autres que les entreprises et que ces consommations bénéficient ou non aujourd'hui d'un tarif réduit à l'accise.

À compter du 1er février 2023, les effets du bouclier tarifaire fiscal seront amplifiés par l'intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à l'accise. Elle conduira à accroître ses effets sur la baisse du niveau d'imposition. Ainsi, au 1er février 2023, la fiscalité sur l'électricité diminuera de 6,76 €/MWh pour les ménages et les très petites entreprises et de 2,25 €/MWh pour les petites et moyennes entreprises.

I.1.3.5 L'adaptation du système fiscal aux exigences de la transition énergétique

Cet article étend le taux réduit de TVA aux prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent à certaines conditions

Par ailleurs, il rationalise le champ d'application du taux réduit de la TVA de 5,5 % aux travaux de rénovation énergétique des logements. Le taux réduit de 5,5 % s'applique "sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés."

L'article 7 actualise également les critères de performance énergétique et de qualité environnementale exigés pour le bénéfice de l'allongement de 15 à 20 ans de la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit des constructions de logements sociaux.

Il proroge, jusqu'au 31 décembre 2026, l'allongement d'une durée de dix ans de l'exonération de TFPB au profit des constructions et acquisitions de logements sociaux ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt aidé. Pour ces logements, l'exonération de TFPB sera ainsi de 25 ans et portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale 2020.

I.1.3.6 L'instauration d'un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 1,5 milliard d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", qui doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales.

Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

I.1.3.7 Le remplacement du critère de longueur de voirie utilisé dans le cadre de la répartition des fractions péréquation et cible de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) par un indicateur de superficie, cette dernière étant pondérée par un coefficient de densité de population.

Concernant l'actualisation des valeurs locatives, celle-ci a de nouveau été décalée, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La réactualisation des valeurs locatives professionnelles qui devait s'appliquer pour 2023 a été repoussée à 2025. Pour les valeurs locatives d'habitation, le report est pour 2028.



I.2. LES REGLES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

- La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.
- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le Préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

II. LES FINANCES DE LA COMMUNE

II.1 LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR COURDIMANCHE EN 2023

II.1.1 SECTION DE FONCTIONNEMENT : LES DEPENSES

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité avec un CA (Compte Administratif) prévisionnel en 2022 et une projection jusqu'en 2023.



ANNEES	CA 2020	CA 2021	Prévision CA 2022	BP 2022	Projection BP 2023
Dépenses de personnel (012)	4 765 806	4 773 192	4 804 130	4 799 500	4 859 428
Charges générales (011)	1 303 782	1 314 833	1 400 000	1 354 023	1 415 255
Atténuations de produits (014)	15 770	18 067	49 212	18 070	45 000
Charges de gestion (65)*	251 633	280 524	264 770	255 337	268 864
Subventions versées (657)	228 460	229 770	179 032	158 480	176 133
Charges financières (66)	25 266	21 010	19 868	27 500	28 310
Charges exceptionnelles	17 465	124 014	13 231	1 320	1 350
Opération d'Ordre de transfert entre sections (042)*	1 264 051	278 016	767 731	180 000	200 000
Total BP prévisionnel 2023				6 794 230	6 994 340

*Le chapitre (042) comprend les écritures d'amortissement prévues au budget et les écritures d'ordre liées aux cessions, puis régularisées en recettes d'investissement. Ce qui explique les variations d'une année sur l'autre.

*Compte 65 : Hors subventions

Toutes les sommes sont en euros, CA 2022 prévisionnel (dans l'attente de la clôture de l'exercice)

Les dépenses des services

L'année 2022 a connu une légère reprise d'activité avec une augmentation des dépenses des charges à caractère général (011) estimées au + 6% par rapport à 2021. En 2023, Ces dépenses devraient connaître une augmentation. Il est prévu d'effectuer un tirage dans le courant du 1^{er} trimestre.

Les intérêts des emprunts

La Ville a contracté un nouvel emprunt en 2021 de 2.000.000 € afin de réaliser les futurs projets.

Aucun tirage n'a été réalisé en 2021, ni en 2022. La date limite de mise à disposition des fonds est fixée au 05/07/2023.

Par conséquent, les charges financières liées à l'emprunt, en 2023, sont estimées à 27.806 €. Les taux bancaires extrêmement favorables permettent d'optimiser cette dépense pour l'équilibre du budget.

La structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs

Estimées à hauteur de 4.804.130 € au titre du compte administratif 2022 prévisionnel, les dépenses de personnel (Ville et CCAS) ont évolué selon les règles statutaires, les besoins de la collectivité et les aléas liés aux mouvements de personnel, notamment par :

- La revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 à + 3,5 %
- La revalorisation du SMIC au 1^{er} août 2022
- Le remplacement temporaire des agents en congé maternité,
- L'augmentation du nombre de recrutement des jobs été, (le passage de 13 à 14 d'été)
- Le volontariat des agents pour la tenue des bureaux de vote (deux scrutins pour deux tours),
- Evolution de la masse salariale du CCAS,



Également, dans le cadre des réformes réglementaires sur la gestion du personnel, le Ville de Courdimanche a mis en place le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Plus globalement, les principales perspectives liées à l'évolution des rémunérations des agents sont notamment :

- Les avancements d'échelon
- Les avancements de grade
- Le recrutement des agents sur les postes vacants en 2022

Les perspectives internes

En 2023, les charges de personnel continueront d'être mises sous tension par la conjonction de facteurs sur lesquels nous n'avons que peu prise de comme :

- Le glissement « vieillissement-technicité » (GVT) annuel, dont l'évolution est constatée entre 1,5 % et 2,5 % de la masse salariale chaque année.
- Les éventuelles augmentations des taux CNRACL et IRCANTEC
- L'évolution des charges patronales
- La prise en compte de la revalorisation du point d'indice, instaurée en juillet 2022, sur une année complète et potentiellement une nouvelle revalorisation au 1^{er} trimestre 2023.

De nouveau, en 2023 et depuis le 1^{er} janvier 2019, la reprise du versement des salaires du CCAS par la Ville impactera le chapitre 012 du budget. Ces frais seront reversés par le CCAS, et par conséquent, inscrits en recettes de fonctionnement sur le budget de la Ville.

Les éléments contextuels externes

Nous sommes dans l'attente d'une éventuelle augmentation du SMIC ainsi qu'une éventuelle revalorisation du point d'indice à hauteur de 1,5% estimée au 1^{er} janvier 2023.

A compter du 1er juillet 2022, **la valeur du point est passé à 4,85003 € au lieu de 4,68602 €**

Les charges de gestion

La subvention au C.C.A.S représente une charge importante pour ce chapitre (estimé à **85 573 € en 2023** contre 67.920 € en 2022).

Il convient de préciser la subvention versée au CCAS est ajustée chaque année en fonction des besoins des services concernés et de l'évolution de la masse salariale du CCAS.

Également, la commune doit également prendre en charge deux contributions obligatoires, de nouveau, en 2023 :

- Contribution à l'enseignement privé sous contrat pour l'Ecole St Louis estimée à hauteur de 16 819,44 € pour 2023 contre 14 286,88 € en 2022.

- Contribution de fonctionnement obligatoire au SDIS estimée à 102 500 € pour 2023 contre 101 178,04 € en 2022.



Les subventions versées aux associations

L'enveloppe des subventions allouée aux structures associatives participant activement au tissu social de la commune est maintenue à hauteur du montant attribué l'année précédente (90.560 €).

II.1.2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : LES RECETTES

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des principales recettes réelles de fonctionnement de la collectivité avec un CA (Compte Administratif) prévisionnel en 2022 et une projection jusqu'en 2023.

ANNEE	CA 2020	CA 2021	Prévision CA 2022	Projection 2023
Fiscalité directe (73)	4 553 955	4 885 324	5 111 990	5 290 259
Dotations et participations (74)	1 483 512	1 266 960	1 078 632	987 675
Produits des services (70)	634 778	709 304	778 258	645 650
Autres produits de gestion courante (75)	35 164	20 866	10 402	8 256
Atténuations de charges (013)*	130 063	64 833	85 000	60 000
Opération d'Ordre de transfert entre sections (042)*	1 650	5 326	183 194	2 500
Total BP prévisionnel 2022				6 994 340

Le tableau ci-dessus doit être considéré, pour l'année 2022, comme prévisionnel, un certain nombre de recettes étant en cours de prise en charge par le Trésor Public.

*Le chapitre (013) comprend, notamment, le reversement des rémunérations des agents en congés maladie, congés maternité et paternité par les organismes, ainsi que le remboursement des indemnités inflation.

Les produits des services

Au titre des activités et services mis en œuvre pour les habitants, la commune estime ce poste de recettes à hauteur de 778.258 € en 2022 contre 709.304 € en 2021.

En 2022, le réajustement de la tarification des activités des services de l'enfance a permis une optimisation des recettes. Également, la fréquentation sur les secteurs de l'enfance et de la petite enfance (restauration scolaire, accueil périscolaire et crèches) évolue peu à peu à la normale par rapport à l'avant COVID. La ville estime une hausse des recettes à hauteur de **64 014 € (20%)**, soit des recettes évaluées à **380 000 € pour 2023**.

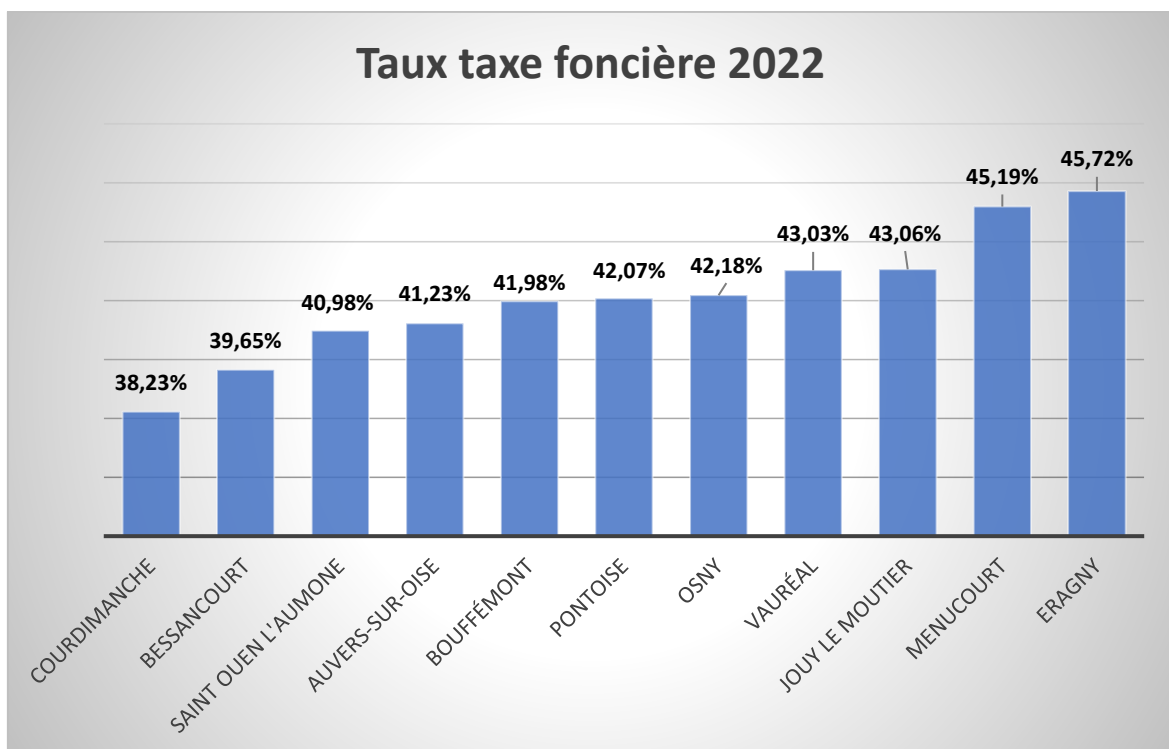
La fiscalité directe

La suppression de la Taxe d'Habitation se finalise sur l'année 2023 pour 100 % des contribuables concernant les résidences principales et un rétablissement du pouvoir de taux sur la Taxe d'Habitation des résidences secondaires.

Cette réforme fiscale a été compensée entièrement aux collectivités via un mécanisme de compensation en cours d'évolution (calculée sur la base de 2017) : les communes perçoivent désormais la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Une part de TVA transférée aux départements et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compense à l'euro près et de façon dynamique la perte respective de la TFPB pour les départements et de la TH pour les EPCI.

La municipalité étudie actuellement une potentielle évolution du taux de la TFPB (Taxe Foncière du Patrimoine Bâti) de 5 points (+ 13,08 %), qui serait effective dès 2023. Avec un taux de 43,23 %, en application de la réforme sur la suppression de la Taxe d'Habitation, Courdimanche se placerait en 2023 sur la tranche des taux appliqués des communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, si les taux des autres communes sont maintenus. A ce jour, les Villes de Menucourt et de Pontoise ont annoncé une augmentation de leur fiscalité.

Par ailleurs, les éléments budgétaires en matière de fiscalité seront ajustés lors du vote des taux qui devra s'effectuer avant le 15 avril 2023.



La revalorisation annuelle des valeurs locatives entraîne donc une hausse des impôts locaux proportionnelle à l'inflation. Depuis 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé constaté au mois de novembre. L'inflation a été particulièrement forte ces derniers mois. Résultat,

en 2023, la revalorisation des bases devrait se situer entre 6% et 7%, a annoncé le ministre de l'Économie (6,2% annoncé le 15 novembre).



La fiscalité indirecte

Constituée de diverses taxes (taxe locale sur la consommation finale d'électricité, droits de mutation, taxe sur les pylônes etc.), la fiscalité indirecte locale connaît des fluctuations parfois importantes dont il est toujours aventureux de déterminer l'amplitude.

Pour Courdimanche, les produits de fiscalité indirecte proviendront, en 2023, de deux sources principales :

- la taxe additionnelle aux droits de mutation devrait évoluer en 2022 à 370.000 € (CA Prévisionnel), contre 274.124 € en 2021, avec une prévision de 320.000 € au BP 2023.
- la taxe sur la consommation finale d'électricité dont l'évolution dépend des aléas climatiques, des modifications d'habitude de consommation et du renouvellement des matériels électriques des foyers courdimanchois. Elle devrait se maintenir en 2022 (111.000 €) par rapport à 2021 (109.058 €), avec une prévision de 100.000 € au BP 2023.
- la taxe sur les pylônes électriques s'élève à 42.662 € en 2022, soit + 1.082 € par rapport à 2021.

La fiscalité reversée

Deux types de versements au profit des communes membres sont effectués par les groupements soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) mais une seule concerne Courdimanche, l'attribution de compensation.

Celle-ci constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI, et a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétences, à la fois par l'EPCI et par ses communes membres.

L'attribution de compensation de la collectivité de 2022 est fixée à hauteur de 1.343.678 €, contre 1.345.388 € en 2021.

Les prévisions pour 2023 restent à ce jour totalement incertaines.

Les dotations de l'État

Comme évoqué dans la première partie de ce ROB, cette année le gouvernement a décidé d'abonder l'enveloppe globale de DGF à hauteur de 320M€, et ce afin de financer les hausses de dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation de solidarité urbaine (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF), notamment, pour les communes.

A ce niveau, 95 % des collectivités verront leurs dotations se maintenir ou progresser. Il s'agira de la première augmentation de la DGF depuis 13 ans.

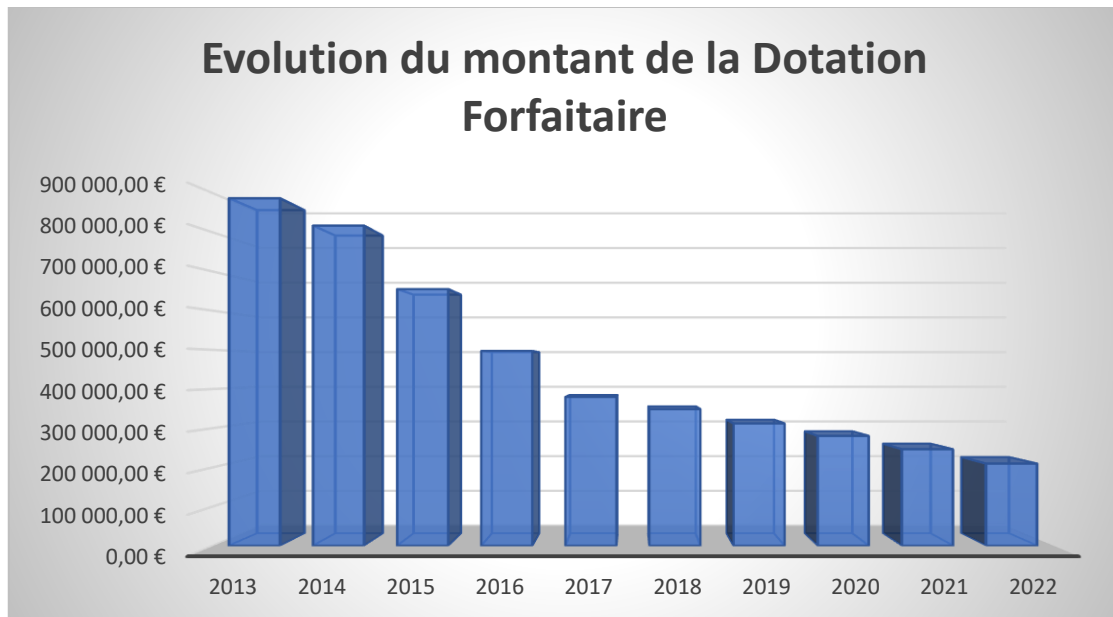
Pour Courdimanche, la dotation forfaitaire devrait se maintenir en 2023 au minimum par rapport à 2022 (209 735 €).

La dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) augmenteront chacune de 90 millions d'euros en 2023, soit une prévision de 84.550 € en 2023 contre 82.893 € en 2022 pour Courdimanche (DSR). Toutefois, il est difficile d'estimer la DSR pour 2023 dans la mesure où l'article 45 du PLF 2023 prévoit le remplacement du critère de longueur de voirie utilisé

dans le cadre de la répartition des fractions "péréquation" et "cible" de la DSR par un indicateur de superficie, cette dernière étant pondérée par un coefficient de densité de population.



Il faut rappeler que la commune a perdu plus de 677.000 € de Dotation Forfaitaire par rapport à la valeur de référence de 2013, soit une perte cumulée de 4.234.551 € depuis 2013.



Les recettes en dotations et participations (chapitre 74) de la collectivité sont estimées à 14,13 % des recettes totales en 2023.

La DGF de la Collectivité est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ». Courdimanche étant sur la fraction « péréquation ».

Les cessions d'immobilisations

Les cessions d'immobilisation s'élèvent à 401.500 € sur 2022. Elles concernent la cession d'une des parcelles de la Ferme Cavan pour un montant de 400.000 €, la vente de matériel de conférence pour 500 € et d'un tricycle électrique pour 1 000 €.

Pour rappel, la nomenclature comptable M14 prévoit l'inscription du produit des cessions en recettes d'investissements au stade du budget primitif, mais, au moment de l'encaissement, la recette est inscrite comptablement en fonctionnement. Elle est donc constatée en recettes de fonctionnement lors du vote du Compte Administratif adopté en juin de l'année suivante.



II.1.3 L'ÉPARGNE ET L'AUTOFINANCEMENT

Traditionnellement, l'épargne est présentée en 3 volets :

L'épargne de gestion correspond à la somme des recettes réelles de fonctionnement diminuée des dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêts de la dette.

L'épargne brute (avec les cessions) correspond à l'épargne de gestion, y compris, des intérêts de la dette.

Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) diminué du remboursement en capital de la dette.

L'autofinancement correspond quant à lui à l'épargne nette cumulée au produit de FCTVA perçu au titre de l'exercice budgétaire concerné.

ANNEE	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prévisionnel 2022
Epargne de gestion	16 617	272 024	330 902	337 268
Epargne brute (avec cessions)	4 221	1 340 521	395 828	718 900
Epargne nette	-116 578	1 185 348	221 390	544 006
Autofinancement	95 070	1 307 996	630 707	919 801

II.1.4 LA SECTION D'INVESTISSEMENT : LES DEPENSES

Le tableau ci-après présente les dépenses réelles d'investissement du compte administratif 2019 au compte administratif prévisionnel 2022.

ANNEE	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prévisionnel 2022
Capital de la dette (16)	120 799	155 174	174 438	174 894
Travaux et équipements (20/21/23)	2 623 428	2 302 759	494 884	1 115 621

Il est précisé que le chapitre 20 du CA prévisionnel 2022 comprend l'achat de logiciels informatiques pour l'action sociale (8 656 €) et des ressources humaines (25 060 €), ainsi que la mise en œuvre de la nomenclature M57 en finances (7 188 €) imposée par la réglementation des finances publiques.



Le remboursement du capital de la dette

Ce remboursement doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT). Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Afin d'honorer les futurs projets, la commune a contracté un nouvel emprunt de 2.000 k€, en 2021.

Le dernier emprunt contracté en 2021 étant sur une phase de mobilisation de 24 mois, le remboursement de la dette est calculé uniquement en fonction du tirage des fonds effectué. Aucun tirage n'a été réalisé en 2021, ni en 2022. La date limite de mise à disposition des fonds est fixée au 05/07/2023. Un premier tirage est prévu comme annoncé précédemment dans le courant du 1^{er} trimestre 2023.

Le montant du remboursement du capital de la dette en 2023 est estimé à 250 354 €.

L'extinction de la dette communale est reportée en 2042.

Les travaux d'équipement

La commune poursuit activement les investissements afin de garantir aux Courdimanchois un niveau de service à la hauteur de leurs besoins.

Cette année, de nouveau, le planning d'exécution des opérations a été globalement maintenu pour l'ensemble des projets en cours et des travaux prioritaires, notamment :

- **Les travaux de rénovation dans les écoles,**
- **La réfection des voiries communales,**
- **La sécurité des bâtiments,**
- **Le remplacement des éclairages sportifs en équipements LED,**
- **Les études de la requalification de la Ferme Cavan, des espaces publics de la Louvière et des cours d'écoles.**
- **La mise en œuvre d'un plan de sobriété énergétique de nos bâtiments communaux**

Toutefois, le programme d'investissement des travaux des bâtiments communaux, de l'achat d'équipement, du matériel informatique dans les écoles, du maintien des voiries et espaces verts se poursuit.

En 2023, la ville mettra en œuvre, notamment, les travaux :

- La finalisation de la centralité de la Louvière avec l'aménagement des espaces publics,
- La poursuite de la réhabilitation de la Ferme Cavan,
- Le réaménagement des cours d'écoles,
- La réhabilitation de l'Antenne Jeunes.



II.1.5 LA SECTION D'INVESTISSEMENT : LES RECETTES

Le tableau ci-après présente les recettes réelles d'investissement du compte administratif 2019 au compte administratif prévisionnel 2022.

ANNEE	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prévisionnel 2022
Concours extérieurs	597 620(1)	932 177 (2)	319 633 (3)	210 909
FCTVA	211 385	122 648	409 318	375 795

(1) Restes à réaliser de 1 155 739 € en 2020

(2) Restes à réaliser de 296 767 € en 2021

(3) Restes à réaliser de 102 691 en 2022

*Compte Administratif 2022 prévisionnel, les restes à réaliser ne seront connus qu'à la clôture de l'exercice 2022

Les concours extérieurs

Dans le cadre des opérations suivantes, la collectivité devrait percevoir, en 2022, 329.874 € (hors restes à réaliser) de subventions, au titre des nouvelles inscriptions de l'année (y compris RAR 2021) :

- Travaux dans les écoles : 3 450 € (Etat, Education Nationale), 7 321,66 € (Région Ile de France), 45 496,71 € (Département) et 45 810,50 € (DETR)
- Travaux de voirie : 37 500 € (Département)
- Autres investissements : 2 100 € (Etat : achat d'urnes et de parois électorales)
- Aménagement des aires de jeux : 22 815 € (Région Ile de France)

Les restes à réaliser de l'année 2022 ne seront connus qu'à la clôture de l'exercice.

Les cessions

Les cessions d'immobilisations

Les cessions d'immobilisation s'élèvent à 401.500 € sur 2022. Elles concernent la cession d'une des parcelles de la Ferme Cavan pour un montant de 400.000 €, la vente de matériel de conférence pour 500 € et d'un tricycle électrique pour 1 000 €.

Pour rappel, la nomenclature comptable M14 prévoit l'inscription du produit des cessions en recettes d'investissements au stade du budget primitif, mais, au moment de l'encaissement, la recette est inscrite comptablement en fonctionnement. Elle est donc constatée en recettes de fonctionnement lors du vote du Compte Administratif adopté, au plus tard, en juin de l'année suivante.

Le FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a pour objet la compensation de l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux, de l'État acquittée sur leurs investissements, sur la base de taux forfaitaire en vigueur (16,404 %).

Les ressources de ce fonds sont constituées par un prélèvement sur recettes de l'État.

Pour le calcul des attributions au titre du FCTVA sont prises en compte les dépenses d'équipement (acquisitions et travaux) des organismes locaux de l'année N-2 (hors achats de terrains et subventions spécifiques de l'État perçues), pour lesquelles la TVA n'a pas pu être récupérée d'une autre manière.

Les dépenses d'équipement concernent notamment :

- La réhabilitation et la rénovation des bâtiments publics et de la voirie ;
- L'acquisition matériel et outillage ;
- L'entretien des réseaux payés à compter du 1er janvier 2020 ;
- Agencement et aménagement de terrains ;

Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1er janvier 2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6.

La dotation perçue en 2023 sera calculée sur le montant des investissements éligibles réalisés en 2021, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (article L.1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par les articles 251 de la loi n°2020-1721 et 69 de la loi n° 2020-935).

La collectivité envisage donc une recette de l'ordre de 80.000 € pour 2023 (investissement) sur ce poste.

II.2 LA DETTE

En euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
Total amortissement	134 381	120 799	155 174	174 438	174 894	250 353
Total intérêts	27 845	23 801	23 316	20 657	17 602	30 206
Total de l'annuité	162 891	144 600	178 489	195 095	192 496	280 559
Encours de dette (01/01/N)	797 326	662 945	2 142 146	1 986 972	3 713 962	3 562 640
Annuité / habitant	24	21	26	29	28	41
Dettes / habitant	117	97	315	294	545	532

*Il convient de préciser que l'encours de la dette en 2022, correspond à la levée des fonds du nouvel emprunt de 2 000 000 € au 1^{er} avril 2022. Le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation des fonds d'une durée totale de 24 mois (date limite fixée au 05/07/2022).

La dette de Courdimanche est constituée de 3 emprunts à taux fixe pour un montant d'encours restant dû de 2 713 962 €, au 1^{er} janvier 2022. Le taux moyen de la dette s'établit à 1,75%.

La durée de vie résiduelle de la dette est de 20 ans. Elle présente un profil d'extinction d'ici 2042 pour une annuité globale estimée au maximum (intérêt + capital) à 280 559 € en 2023 contre 192

496 € en 2022. Les taux bancaires extrêmement favorables (0,96% sur le dernier emprunt du Crédit Agricole) permettent de maîtriser les charges financières pesant sur la section de fonctionnement tout en maintenant un amortissement acceptable de la dette en investissement.



Courdimanche présente donc des indicateurs liés à la dette assez favorablement orientés lui assurant ainsi de pouvoir constater, même après avoir contracté un nouvel emprunt en 2021, l'une des plus faibles dettes par habitant du Val d'Oise pour les communes de même taille.

CONCLUSION

Ce nouveau rapport d'orientation budgétaire s'inscrit dans un contexte financier as



Les orientations retenues découlent des choix politiques suivants :

- Contenir l'évolution des charges de fonctionnement en prenant en compte la flambée des prix liée à la crise énergétique
- Maitriser l'évolution de la masse salariale malgré la mise sous tension liée principalement à la revalorisation du point d'indice
- Maitriser la dette constatée par une stabilité de l'endettement tout en profitant du contexte des taux bas pour le financement des investissements futurs

En 2023, la Ville souhaite poursuivre ses investissements en engageant la dernière partie des travaux de réaménagement des espaces publics de la Louvière. La municipalité lancera l'opération de réhabilitation de la Ferme Cavan en requalifiant les granges municipales et la maison de maître, en démarrant l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs. Le réaménagement de la cour d'école du groupe scolaire de la Louvière sera initié et la réhabilitation de l'Antenne Jeunes – annoncée dans le programme municipal – marquera l'année 2023.

Il reste à souligner que le niveau d'endettement reste modéré malgré la conjoncture.